

MÉMORIAL DES BUNKERS – PARC DE PIGNEROLLE - ANGERS

STATUTS

Adoptés par vote de l'assemblée générale extraordinaire du

14 / 04 / 2019

Déposés en préfecture du Maine-et-Loire le

24 / 04 / 2019

Titre I : Constitution	3
Article 1 : Création	3
Article 2 : Dénomination	3
Article 3 : Fondateurs de la présente association	3
Article 4 : Objet	3
Article 5 : Les acteurs	4
Article 5.1 : Les membres de l'association	4
Article 5.2 : Les partenaires potentiels	4
Article 6 : Durée	5
Article 7 : Siège	5
Article 8 : Champ géographique d'action	5
Titre II : Adhérents et membres	5
Article 9 : Composition	5
Article 10 : Admission	5
Article 11 : Protection des données personnelles des adhérents	6
Article 12 : Radiation	6
Titre III : Administration	6
Article 13 : Administration de l'association	6
Article 14 : Fonctionnement du conseil d'administration	7
Article 15 : Pouvoirs du conseil d'administration	7
Article 16 : Durée de mandat des administrateurs	8
Article 17 : Cas de vacance	8
Article 18 : Le premier conseil d'administration	8
Article 19 : Procès-verbaux du conseil d'administration et des assemblées	8
Article 20 : Le bureau	9
Article 20.1 : Fonction des membres du bureau	9
Article 20.1.1 : Le président de l'association	9
Article 20.1.2 : Le secrétaire de l'association	9
Article 20.1.3 : Le trésorier de l'association	10
Titre IV : Assemblées générales	10
Article 21 : L'assemblée générale ordinaire	10
Article 22 : L'assemblée générale extraordinaire	10
Article 23 : Votes aux différentes assemblées générales	11
Titre V : Commissaires aux comptes	11
Article 24 : Rôle	11
Titre VI : Comptes et ressources de l'association	11
Article 25 : Inventaire et comptes de l'association	11
Article 26 : Ressources et patrimoine de l'association	11

Titre VII : Assurance	12
Article 27 : Assurance de l'association.....	12
Titre IX : Règlement intérieur	12
Article 28 : Règlement intérieur de l'association	12
Titre X : Cession de fonctionnement de l'association	12
Article 29 : Dissolution et liquidation de l'association.....	12

Titre I : Constitution

Article 1 : Création

Il est créé par des personnes physiques et morales adhérentes aux présents statuts, une association régie par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et l'article 1er du décret du 16 août 1901.

Article 2 : Dénomination

Cette association a pour dénomination : *Mémorial des bunkers – Parc de Pignerolle – ANGERS.*

Article 3 : Fondateurs de la présente association

Steve DOISY, conseiller de vente
5, lieu dit Champally
49140 La-Chapelle-Saint-Laud

Christophe MARQUET, conseiller de vente
27, rue du petit Chaumineau,
49100 Angers

Article 4 : Objet

Cette association est créé pour :

- Réunir les personnes s'intéressant à l'histoire du site de Pignerolle.
- Préserver, entretenir, développer, mettre en valeur, faire connaître et partager les 10

- bunkers situés dans le parc de Pignerolle à Saint-Barthélemy-d'Anjou (49124).
- Organiser des animations, des expositions, des commémorations, des visites guidées, des parcours fléchés, des conférences sur l'histoire du parc de Pignerolle et du château de Pignerolle durant la seconde guerre mondiale.
 - Ouvrir un musée de souvenirs militaires et d'histoire de la seconde guerre mondiale particulièrement en Anjou.
 - Créer un diaporama sur l'exil de l'état-major polonais à Pignerolle, sur la marine de guerre allemande, sur l'abri antiatomique du général de Gaulle, sur le 125ème régiment d'infanterie de Saint-Barthélemy-d'Anjou et sur la cité d'urgence d'après-guerre.
 - Préserver et transmettre le patrimoine historique pour les générations futures.

Le conseil d'administration pourra proposer d'étendre les compétences de l'association selon ses besoins.

Toute l'activité de l'association est à but non lucratif.

Article 5 : Les acteurs

Article 5.1 : Les membres de l'association

De par leurs compétences, ils sont garants du bon fonctionnement de l'association, et de l'éthique par rapport à l'objet social.

Article 5.2 : Les partenaires potentiels

L'association s'assurera dans le cadre de son objet du concours et des conseils des ministères, des collectivités territoriales, des fédérations professionnelles, des organisations internationales, des collectifs, des mairies, des associations, des amicales, des organismes de droit public ou privé et de toutes les personnalités concernées par l'objet social.

L'association pourra accueillir des membres bienfaiteurs.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes ou des organismes qui par leur action, soutiennent financièrement ou matériellement les activités de l'association.

Les membres bienfaiteurs deviennent membres de l'association, pour un an renouvelable, sur proposition du conseil d'administration.

L'association pourra intégrer des membres de droit issus des collectivités locales ou d'organismes de droit public ou privé. Chaque organisme ou collectivité pourra désigner une personne physique pour la représenter. Elle disposera alors des mêmes dispositions qu'un membre actif individuel.

Article 6 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le premier jour de la signature des statuts.

Article 7 : Siège

Le siège social est fixé au 27, rue du petit Chaumineau – 49100 ANGERS.

Le siège administratif est actuellement fixé au même endroit.

Ils pourront être transférés, par simple décision du conseil d'administration et ratifiée par l'assemblée générale la plus proche.

Article 8 : Champ géographique d'action

L'association pourra être amenée à intervenir dans le monde entier.

Titre II : Adhérents et membres

Article 9 : Composition

L'association se compose de

- Membres fondateurs (membres à vie)
- Membres adhérents : toutes personnes physiques ou morales dont la candidature est agréée par le conseil d'administration.

Les membres s'engageront à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur.

Article 10 : Admission

Chaque demande d'adhésion sera portée à la connaissance du conseil d'administration. La personne sera considérée adhérente après s'être acquittée de son droit d'entrée. Son montant et ses modalités seront fixés par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est apte à statuer sur les demandes d'adhésion.

L'adhérent réglera, chaque année, le montant de sa cotisation.

Article 11 : Protection des données personnelles des adhérents

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et au liberté, et au règlement européen n° 2016/679 relatif à la protection des données personnelles, tout adhérent a le droit de demander la consultation, la modification et la suppression de ses données personnelle. Pour ce faire, il devra envoyer un courriel à l'adresse du secrétariat de l'association.

L'association s'engage au respect de la vie privée de chacun. En aucun cas les données personnelles ne pourront faire l'objet d'un traitement autre que celui de la communication et de l'information de l'actualité de l'association entre l'association et ses membres. Les données personnelles seront inscrites dans un fichier protégé par un mot de passe. Seuls le président, le trésorier et le secrétaire auront accès à ce fichier.

Article 12 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- **par décès** (En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association).
- **par non renouvellement de la cotisation**
- **par exclusion pour motif grave prononcée par le conseil d'administration convoqué par le président de l'association.** (Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - une condamnation pénale pour crime et/ou délit ;
 - toute action, activité ou parole de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation ou encore à l'ensemble de ses membres.)

Dans tous les cas de figure, un membre ayant été convoqué par le conseil d'administration en vue d'une procédure disciplinaire, recevra par lettre recommandée avec accusé de réception une convocation. De même, il sera autorisé à s'expliquer soit par écrit soit par oral. Enfin, il se verra autorisé d'être accompagné pour sa défense par une des personnes de son choix.

Titre III : Administration

Article 13 : Administration de l'association

Cette association est administrée par un conseil d'administration composé de six (6) membres qui sont élus par l'assemblée générale, à l'exception des membres fondateurs, membres de droit.

Article 14 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la moitié des voix plus une des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les convocations au conseil d'administration seront adressées par le président, par la voie du secrétaire de l'association, par courriel, ou par courrier pour les personnes en faisant la demande, avec avis de réception, tant par courriel que par courrier, aux membres au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunt doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de celui-ci. Des remboursements de frais, sur justificatifs, sont seuls possibles et doivent faire l'objet de vérification.

Les procès-verbaux des conseils d'administration sont cosignés par le président et le secrétaire de l'association. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des pages numérotées et consignées sans limite de temps dans le registre de l'association dont la consultation est possible par les membres de l'association sur simple demande auprès du secrétaire.

Article 15 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social de l'association. Il est investi pour agir au nom de l'association et prendre toutes les décisions et les dispositions nécessaires à sa bonne évolution. Il définit les choix, la gestion prévisionnelle et les grandes orientations.

Le conseil d'administration rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle des membres. Il donne pouvoir au président et au trésorier pour ouvrir tout compte en banque et en assurer le contrôle.

Le conseil d'administration surveille la gestion des membres du bureau et peut faire rendre compte de leurs actes. Il se prononce sur toutes les admissions ou radiation des membres de l'association. Il autorise le président à faire tout achat, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire

autoriser tous les actes ou toutes les opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le président du conseil d'administration représente l'association en justice.

Sur convocation du président de l'association, le conseil d'administration peut statuer sur l'exclusion, au regard du règlement intérieur de l'association, d'un des membres.

Article 16 : Durée de mandat des administrateurs.

La durée des fonctions des administrateurs (membres du conseil d'administration) est fixée à trois (3) ans, excepté pour le premier exercice qui ne sera pas plein. Les membres sortants sont rééligibles. La première et la deuxième année, les membres sortants sont tirés au sort. Le renouvellement a lieu chaque année par tiers.

Les fonctions des membres du conseil d'administration, tout comme celles de l'ensemble des membres de l'association, sont tenues à titre bénévole. Des remboursements de frais, sont, seuls possibles, avec des justificatifs pour des activités ou des nécessités en lien avec l'objet social de l'association et après accord du conseil d'administration.

Article 17 : Cas de vacance

En cas de poste vacant au conseil d'administration, le conseil d'administration pourvoir, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leurs remplacement définitifs lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres, ainsi élus, prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 18 : Le premier conseil d'administration

Le premier conseil d'administration est composé des membres fondateurs, membres de droit suivants :

Steve DOIZY et Christophe MARQUET

Article 19 : Procès-verbaux du conseil d'administration et des assemblées

Les délibérations des conseils et du bureau sont consignées par la tenue des procès-verbaux porté sur un registre spécial ouvert à cet effet. Sur ces procès-verbaux sont mentionnés le jour, l'heure, le lieu de réunion, l'ordre du jour, la feuille de présence signée, les questions soumises aux votes et les résolutions adoptées.

Ces procès-verbaux sont cosignés par le président et le secrétaire de l'association.

Article 20 : Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres pour trois (3) ans, au scrutin secret, un bureau composé de trois (3) membres au plus :

- un/une président/e
- un/une secrétaire
- un/une trésorier/e

Il se réunit régulièrement et autant de fois que nécessaire pour gérer les affaires courantes et quotidiennes de l'association. De même, il met en œuvre les différentes résolutions adoptées par l'assemblée générale et/ou le conseil d'administration.

Article 20.1 : Fonction des membres du bureau

Article 20.1.1 : Le président de l'association

Le président de l'association convoque le conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association. Comme demandeur, il ne peut le faire qu'avec l'autorisation du conseil d'administration statuant à la majorité relative. Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre le plus ancien (âge civil), et en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

Article 20.1.2 : Le secrétaire de l'association

Le secrétaire de l'association est chargé de tout ce qui concerne la correspondance administrative (interne et externe) - exceptée celle de la comptabilité -, et des archives de l'association. Il tient à jour dans un registre spécial l'ensemble des modifications apportées à l'administration de l'association. De même, il a la responsabilité du site internet de l'association et du service des adresses mail. De plus, il rédige les procès-verbaux des réunions, des assemblées et du conseil d'administration et consigne l'ensemble des documents (convocations, listes d'émargement, listes des absents et des représentés, dans un registre spécial qui peut être consulté par tous les membres de l'association sur simple demande.

Enfin il tient le fichier des adhérents et délivre au nom du conseil d'administration, après accord du conseil d'administration et après vérification auprès du trésorier, les cartes des adhérents.

Article 20.1.3 : Le trésorier de l'association

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'association. Sous la surveillance du président, il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion. Il est chargé de toutes les écrites de l'association en ce qui concerne la comptabilité.

Titre IV : Assemblées générales

Article 21 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisations dans l'association. Elle se réunit au moins une fois par an au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Les membres adhérents sont convoqués par le président quinze (15) jours, au moins, avant la date fixée. L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral du président et financier du trésorier, il délibère sur les questions à l'ordre du jour qui sont les seules à pouvoir être traitées. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, au premier tour, relative au deuxième tour.

L'assemblée procède au remplacement des membres sortants du conseil d'administration. Les membres qui souhaitent entrer dans le conseil d'administration devront se déclarer candidat au moment où le président le demandera au cours de l'assemblée générale ordinaire.

Article 22 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin, et ou, à la demande de plus du tiers des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Le quorum nécessaire à la tenue de cette assemblée est de deux tiers des membres.

Si ce nombre n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau mais à quinze jours, au moins, d'intervalle. Cette fois, l'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les décisions ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour :

- une modification des statuts de l'association

- un changement d'objet social de l'association
- la révocation du président de l'association
- la dissolution de l'association

Article 23 : Votes aux différentes assemblées générales

Les votes aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire se font à main levée. En cas d'absence, un membre peut décider de donner un pouvoir de vote et de représentation, dans le respect de soi et de ses idées, à un membre de son choix. Pour cela, il lui est nécessaire de remplir et de signer un « bon pour pouvoir » sur lequel figure le nom de la personne qu'il aura mandatée pour le représenter. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les délibérations des assemblées générales sont prises à la moitié plus une des voix des membres présents et représentés.

De plus, ne peuvent prendre part aux votes et aux débats, que les adhérents étant à jour dans le paiement de leur cotisation annuelle.

Titre V : Commissaires aux comptes

Article 24 : Rôle

Le contrôle des comptes pourra être exercé par un commissaire aux compte nommé par l'assemblée générale.

Titre VI : Comptes et ressources de l'association

Article 25 : Inventaire et comptes de l'association

Il est établi, à la fin de chaque exercice annuel, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de l'association. Ce document est présenté lors de l'assemblée générale annuelle. Dix jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, tout adhérent peut demander la consultation de l'inventaire et les comptes annuels auprès du président ou du trésorier.

Article 26 : Ressources et patrimoine de l'association

L'association a recours aux cotisations d'adhésion de ses membres, aux aides d'organismes partenaires qui participent à la mise en œuvre, aux aides et financements exceptionnels pendant toute la phase de développement et d'évolution de l'association, aux

dons, legs, subventions et autres financements par la loi. Chaque don d'objet à l'association sera régi par la constitution d'un contrat manuscrit dans lequel il sera précisé l'identité du donateur, l'identité de l'association, la nature du don, la date, le lieu et l'heure du don. Ce contrat, dûment signé par les deux parties, sera réalisé en deux exemplaires dont l'un sera donné au donateur et l'autre consigné dans les registres de l'association.

L'adhérent à jour sa cotisation annuelle bénéficie d'une voix à l'assemblée générale. Le montant de la cotisation annuelle est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Titre VII : Assurance

Article 27 : Assurance de l'association.

L'association pourra contracter une assurance adaptée à l'exercice de son ou de ses activités.

Titre IX : Règlement intérieur

Article 28 : Règlement intérieur de l'association

Adopté par le conseil d'administration, le règlement intérieur reprend les points relatifs à l'objet de l'association, aux conditions d'adhésion et de radiation des membres et précise les divers points non définis par les présents statuts.

Convoqué par son président, le conseil d'administration examinera les demandes de modification du règlement intérieur dès lors qu'elles seront présentées par la moitié plus un des membres du conseil d'administration.

Chacun des membres de l'association se voit accordé un exemplaire du règlement intérieur. De même, il en signera un exemplaire qui sera consigné dans le registre des membres.

Titre X : Cession de fonctionnement de l'association

Article 29 : Dissolution et liquidation de l'association

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers, au moins, des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, l'actif, s'il y a lieu, sera versé à une structure d'intérêt analogue conformément à l'article 9 de la loi du 9 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A : Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 14 avril 2019

Christophe
Jaquet
Le président



Guillaume
BERTIN
Le secrétaire



Thierry Deberhard
Le trésorier

